the circumstances require and, where applicable, with the person to whom the provincial business is sold as a party.

## 22. Sections 45 and 46 of the Act are replaced by the following:

Review of bargaining units

45. In the case of a sale or change of activity referred to in section 44, the Board may, on application by the employer or any trade union affected, determine whether the employees affected constitute one or more units 10 appropriate for collective bargaining.

Board to determine questions

46. The Board shall determine any question that arises under section 44, including a question as to whether or not a business has of a business, or as to the identity of the purchaser of a business.

1996, c. 18, s. 9

23. The portion of section 47.1 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Cas où un avis négociation avait été donné

47.1 Si, avant la radiation ou la séparation visées au paragraphe 47(1), un avis de négociation collective avait été donné à l'égard d'une convention collective ou d'une sensonne morale ou d'une entreprise qui, immédiatement avant la radiation ou la séparation, faisait partie de l'administration publique fédérale:

1996, c. 18,

24. Section 47.3 of the Act is replaced by 30 the following:

Successive Contracts for Services

Definition of "previous contractor

47.3 (1) In this section, "previous contractor" means an employer who, under the terms of a contract or other arrangement that is no employer, or to a person acting on behalf of that other employer, in

- (a) an industry referred to in paragraph (e) of the definition "federal work, undertaking or business" in section 2; or
- (b) any other industry that may be designated by regulation of the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

présente partie, avec les adaptations nécessaires, l'acquéreur devenant partie aux procédures s'il y a lieu.

## 22. Les articles 45 et 46 de la même loi 5 sont remplacés par ce qui suit :

45. Dans les cas de vente ou de changements opérationnels visés à l'article 44, le Conseil peut, sur demande de l'employeur ou de tout syndicat touché décider si les employés en cause constituent une ou plusieurs 10 unités habiles à négocier collectivement.

> Questions à trancher par le Conseil

Révision

d'unités

46. Il appartient au Conseil de trancher, pour l'application de l'article 44, toute question qui se pose, notamment quant à la been sold or there has been a change of activity 15 survenance d'une vente d'entreprise, à l'exis-15 tence des changements opérationnels et à l'identité de l'acquéreur.

> 23. Le passage de l'article 47.1 de la version française de la même loi précédant 20 l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 9

47.1 Si, avant la radiation ou la séparation visées au paragraphe 47(1), un avis de négociation collective avait été donné à l'égard d'une convention collective ou d'une sententence arbitrale liant les employés d'une per-25 ce arbitrale liant les employés d'une personne 25 morale ou d'une entreprise qui, immédiatement avant la radiation ou la séparation, faisait partie de l'administration publique fédérale :

Cas où un avis de négociation avait été donné

24. L'article 47.3 de la même loi est 30 1996, ch. 18, remplacé par ce qui suit :

Contrats successifs de fourniture de services

47.3 (1) Au présent article, « fournisseur précédent » s'entend de l'employeur qui, en vertu d'un contrat ou de toute autre forme longer in force, provided services to another 35 d'entente qui n'est plus en vigueur, fournissait 35 des services à un autre employeur ou à une personne agissant en son nom dans un secteur d'activités visé à l'alinéa e) de la définition de « entreprise fédérale », à l'article 2, ou dans tout autre secteur d'activités désigné par 40 règlement du gouverneur en conseil pris sur recommandation du ministre.

Définition de « fournisseur précédent »